

**Arrêté préfectoral n° SIDPC – 2026 – 032
portant interdiction temporaire de vente à emporter ainsi que de la consommation sur la voie
publique et les espaces publics de toutes boissons alcoolisées pendant la période de vigilance
rouge canicule**

Le préfet de la Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.221-1 ; L.2221-2 ; L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L3321-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET, en qualité de préfet de la Marne ;

Vu la carte de vigilance de Météo France du 24 juin 2026 plaçant le département de la Marne en situation de vigilance rouge canicule ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n°2000- 374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant que Météo France a placé le département de la Marne en vigilance rouge pour la canicule à compter du jeudi 25 juin 2026 à midi ; que les températures pourront atteindre jusqu'à 40°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant que cet évènement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des populations ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule durable, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant que les grands rassemblements festifs estivaux sont propices aux regroupements de personnes dans l'espace public au cours desquels des boissons alcoolisées sont consommées ; qu'à cette occasion, des attroupements significatifs de personnes alcoolisées peuvent se constituer sur la voie publique ;

Considérant que ces rassemblements festifs peuvent entraîner une recrudescence des cas de consommation excessive d'alcool et d'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences des troubles à l'ordre public ainsi qu'un risque avéré pour la santé des personnes qui coïncide avec un épisode de très fortes chaleurs dans le département ;

Considérant que la consommation d'alcool dans ce contexte de très forte chaleur est susceptible d'entraîner des comportements dangereux, des malaises, des pertes de connaissance et des troubles à l'ordre public nécessitant l'intervention des forces de sécurité et des services de secours ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours des soirées, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures limitant les interventions des services de secours à la personne et la saturation des services de santé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'eu égard aux éléments précités, la vente à emporter de boissons alcoolisées et la consommation d'alcool dans l'espace public lors des grands rassemblements festifs prévus durant la période de vigilance rouge caniculé dans le département, présente un risque pour la santé des participants ;

Considérant qu'en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes les boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite dans tout le département de la Marne, à l'exception des terrasses de débits de boissons et ERP prévus à cet effet, à compter de jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge.

Article 2 : La vente à emporter de toutes les boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite lors des manifestations festives, dans tout le département de la Marne à compter de jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 juin 2026

Le préfet de la Marne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'OYET'. The signature is written over a faint, rectangular stamp or grid.

Romain ROYET

**Arrêté préfectoral n° SIDPC – 2026 – 031
portant interdiction temporaire de manifestations durant l'épisode de vigilance rouge
dans le département de la Marne**

Le préfet de la Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-8, R. 122-39 et R. 122-53, 131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département de la Marne ;

Vu le bulletin produit par Météo France en date du 24 juin 2026 à 16h00 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant le placement par Météo France du département de la Marne en vigilance rouge canicule à compter du jeudi 25 juin à midi ; que les températures pourront atteindre jusqu'à 40 °C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant, les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des manifestations de plein air ou dans des équipements sportifs ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la

population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives et festives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive et festive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er : Les manifestations de plein air culturelles, festives et sportives sont interdites à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule, entre 10h et 20h.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : Les maires du département de la Marne, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 juin 2026

Le préfet de la Marne,



Romain ROYET



**ARRÊTÉ PORTANT AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES BRUITS
DE VOISINAGE**

LE PRÉFET DE LA MARNE

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421-4, L14422-1, R1336-4 à R1336-13 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment celles de son article L571-1 ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles de ses articles L2212-1 à L2212-5-1, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu les dispositions du code pénal et notamment celles de ses articles L131-13, R610-1 à R610-5 et R623-2 ;

Vu les dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de Monsieur Romain ROYET en qualité de préfet de la Marne à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 9 ;

Considérant l'épisode de canicule exceptionnelle affectant le département de la Marne, ayant conduit Météo France à placer le département en vigilance canicule rouge ;

Considérant dès lors que les conditions climatiques justifient une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 afin d'assurer la sécurité des

professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics qui sont ainsi exposés à des fortes chaleurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage font l'objet d'une dérogation exceptionnelle à compter du jeudi 25 juin à midi jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule ;

Article 2 : Les travaux générant des bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage sont autorisés dès 6 heures ;

Article 3 : Cette dérogation exceptionnelle est accordée aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;

Article 4 : Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation limiteront les réalisations des opérations bruyantes au strict nécessaire sur la plage horaire dérogatoire ;

Article 5 : Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation prendront toutes mesures propres à l'information des riverains concernés par les travaux bruyants.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne,



Romain ROYET

Voies de recours : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

**Arrêté n°CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – 47
portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice, d'incinération de
végétaux, des feux festifs dans le département de la Marne en raison d'un
épisode caniculaire**

Le préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-6 et R. 223-1 à R. 223-4 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté N° NAT-16-03-27 du 8 avril 2016 réglementant les feux de plein air dans le département de la Marne ;

Vu la carte de vigilance de Météo-France du 24 juin 2026 plaçant le département de la Marne en situation de vigilance rouge canicule à compter du 25 juin 2026 à 12h00 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant que l'épisode de chaleur intense et durable débuté 19 juin 2026 provoque un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours ;

Considérant que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide

Considérant que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour faire face à l'épisode de chaleur extrême ;

Considérant que le département de la Marne subit un épisode de sécheresse particulièrement important concomitamment à une vague de chaleur d'une sévérité exceptionnelle ;

Considérant que les conditions météorologiques entraînent un risque fort de départ de feu, et qu'il appartient, pour les prévenir, de réglementer l'usage des feux et des artifices de divertissement dans le département ;

Considérant que ce risque n'est pas limité à une seule commune ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tir et l'utilisation de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2), l'incinération de végétaux en plein air ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) et de barbecues de plein air (notamment les braseros, méchouis et autres dispositifs à flamme nue) sont interdits.

Article 2 : Les barbecues à usage domestique demeurent autorisés, sous surveillance avec moyen d'extinction de type tuyau d'arrosage, à proximité de l'habitation et à l'écart de tous combustibles et végétaux.

Article 3 : Les interdictions édictées à l'article 1^{er} s'appliquent à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et ce jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

Article 4 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des autorisations exceptionnelles de l'emploi du feu prévues à l'arrêté NAT-16-03-27 du 8 avril 2016 réglementant les feux de plein air dans le département de la Marne sont suspendus.

Article 5 : Il peut être dérogé au présent arrêté pour répondre à une situation de crise ou à des événements graves de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, à porter atteinte à l'environnement ou à des nécessités de service public.


Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne, monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne, monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts et les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

24 JUIN 2026

Le préfet,

Romain ROYET

**Arrêté préfectoral n° SIDPC – 2026 – 032
portant interdiction temporaire des travaux agricoles
de 14h à 18h à compter du jeudi 25 juin 2026 et jusqu'à la levée du niveau de vigilance rouge
canicule**

Le préfet de la Marne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 131-4 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département de la Marne ;

VU le bulletin produit par Météo France en date du 24 juin 2026 à 16h00 ;

VU le passage en vigilance feux de végétation niveau rouge ;

VU la consultation réalisée auprès de la chambre d'agriculture ;

Considérant les conditions climatiques actuelles extrêmement défavorables sur le département de la Marne et en particulier le passage en alerte rouge canicule par Météo France à compter du jeudi 25 juin 2026 ;

Considérant la très forte chaleur affectant l'ensemble du département de la Marne et le très faible indice d'hygrométrie attendu pour les jours suivants ;

Considérant le niveau de risque de départ de feu qualifié de très sévère sur les espaces naturels et surfaces non boisées par le service départemental d'incendie et de secours à compter du 25 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de limiter les causes de départs de feu, notamment ceux dus aux engins motorisés agricoles de type moissonneuse ;

Considérant la mobilisation importante des sapeurs-pompiers en cette période de forte chaleur

Tél : 03 26 26 13 37

Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

1, rue de Jessaint – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

dans le département de la Marne ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1^{er} : La réalisation de travaux agricoles de moisson par engin agricole motorisé est interdite entre 14 heures et 18 heures sur l'ensemble du département de la Marne. Ces dispositions prennent effet pour la journée du jeudi 25 juin 2026 et jusque la levée du niveau d'alerte rouge canicule et le retour à un niveau de risque incendie inférieur.

Article 2 : En dehors de ces horaires, la présence d'un engin de déchaumage et d'une tonne à eau est fortement recommandée pour la réalisation des travaux agricoles.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification :

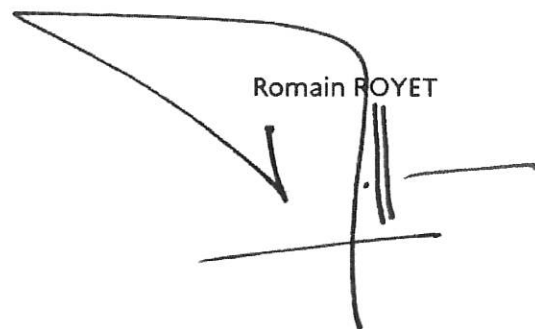
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les maires du département de la Marne, sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 24 juin 2026

Le préfet,

Romain ROYET



**Arrêté n°CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – 48
portant interdiction de la baignade en eaux non surveillées dans le
département de la Marne**

Le préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département et les articles L. 2212-2 et 2213-23 relatifs à la police des baignades ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Saône-Marne en date du 7 février 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de la Marne au Rhin en date du 7 février 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne-Escaut en date du 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne en date du 12 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 131-4 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant que la baignade en zone non surveillée emporte un risque sérieux de noyade, que le courant peut être particulièrement fort, entraînant un risque d'épuisement de la personne mise à l'eau, que des objets en surfaces ou immergés pouvant causer des blessures, que le fond de l'eau est localement envasé et que des plantes agrippantes s'y

trouvent, qu'il existe par ailleurs un risque d'hypothermie pour les personnes mises à l'eau, que la visibilité y est réduite, augmentant ainsi le risque de noyade, que par ailleurs la navigation peut y être dense sur les cours d'eau navigables ;

Considérant que la baignade dans les canaux comporte également des risques propres et particulièrement élevés ;

Considérant la hausse des noyades constatées, en période de fortes chaleurs notamment ;

Considérant que la mesure permet en outre de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que ce risque n'est pas limité à une seule commune ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La baignade en eaux non surveillées et non aménagées est interdite à compter du 25 juin 2026 :

- sur l'ensemble du lit et des berges des cours d'eau de l'Aisne, de l'Aube, de la Marne, du Petit-Morin, du Grand-Morin, de la Seine, de la Suippe, du Surmelin, de la Vesle, et leurs affluents dans toute leur traversée du département de la Marne ;
- sur l'ensemble des lacs, étangs, nappes d'eau stagnante, retenues d'eau d'excavation ou de carrières désaffectés, canaux, gravières et ballastières).

Article 2 : La baignade reste possible :

- pour les zones de baignade aménagées et surveillées, durant les périodes d'ouverture et les heures de surveillance réglementaires ;
- aux manifestations sportives (compétitions, entraînements officiels ou événements nautiques) dûment déclarées auprès de l'autorité compétente, sous réserve qu'un dispositif de surveillance, de secours et de sécurité adapté aux risques de l'épreuve soit déployé par l'organisateur pendant toute la durée de l'événement.

Article 3 : Il peut être dérogé au présent arrêté pour répondre à une situation de crise ou à des événements graves de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, à porter atteinte à l'environnement ou à des nécessités de service public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa

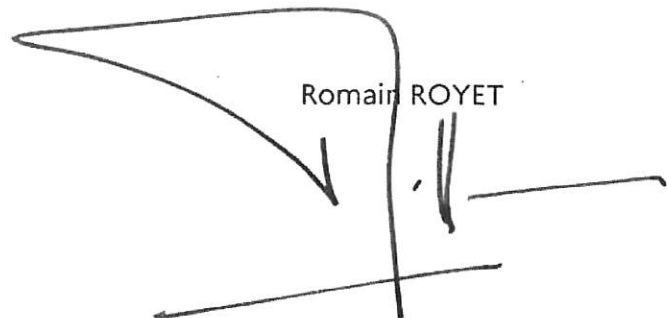
notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne, monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne, monsieur le directeur territorial de voies navigables de France et les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 JUN 2026

Le préfet,

Romain ROYET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical line on the right, with a horizontal line extending to the right from the bottom of the vertical line. The name 'Romain ROYET' is printed in black text above the signature.